



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 OCTOBRE 2021

Délibération n DEL-2021-0334

Objet : Convention de financement concernant les travaux d'optimisation de l'adduction d'eau potable sur le territoire GAM pour permettre la fourniture d'un débit de 29000m³/j à la CCLG

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 14
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 69
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

17.11.21

et affichage le

17.11.21

Secrétaire de séance : Jean-François CLAPPAZ

Le vendredi 22 octobre 2021 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 15 octobre 2021.

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Christiane CHARLES, Alexandra COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Christelle MEGRET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Coralie BOURDELAIN à Laurence THERY, Julien LORENTZ à Patrick BEAU, Philippe BAUDAIN à Henri BAILE, Michel BELLIN - CROYAT à Christophe BORG, Dominique BONNET à Michèle FLAMAND, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Brigitte DULONG à Annick GUICHARD, Nelly GADEL à Emmanuelle MOREAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Franck SOMME à Martine VENTURINI, Brigitte SORREL à Christophe ENGRAND, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Annie FRAGOLA,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les besoins en eau de la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG), et notamment des industriels sur son territoire, à partir des ressources de Grenoble-Alpes Métropole (GAM) (depuis la ressource Romanche / captages de Jouchy et Pré Grivel), sont en augmentation ces dernières années et représentent désormais un volume de l'ordre de 6 millions annuels sur les 34 millions de m³ produits par GAM.

La Communauté de communes Le Grésivaudan a informé Grenoble-Alpes Métropole du lancement d'une étude relative à l'évolution annoncée des consommations industrielles (ST Microelectronics et Soitec, localisés respectivement sur les communes de Crolles et de Bernin), et des besoins de renforcement associés des infrastructures eau potable sur son territoire.

Afin de définir précisément les modifications à apporter sur ses ouvrages d'alimentation en eau potable, premiers limitants dans l'ensemble de la chaîne d'adduction d'eau potable depuis la ressource Romanche jusqu'aux réservoirs de Crolles et Bernin, la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est dotée d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui l'a conduite à programmer prochainement plusieurs travaux de renforcement sur son territoire.

En parallèle et en partenariat avec la CCLG, la Métropole grenobloise a étudié et effectué les simulations sur les impacts et difficultés à venir sur son système liés aux évolutions de consommations annoncées.

Dans ce contexte, la Métropole et la CCLG ont partagé leurs réflexions respectives pour définir, en partenariat, dans un souci commun de développement du territoire, les optimisations et restructurations à réaliser permettant de répondre aux besoins futurs des industriels, avec l'hypothèse d'un maintien de l'adduction actuelle.

Ces évolutions visent à optimiser l'infrastructure existante en agissant sur les points singuliers qui en limitent la capacité de transit. Il en ressort, sur le territoire métropolitain, la nécessité de réaliser plusieurs travaux permettant d'accroître l'alimentation en eau à destination de la Communauté de Communes Le Grésivaudan et d'atteindre le volume maximum pouvant être fourni depuis les ressources en eau et infrastructures de GAM, à savoir 29 000 m³/j, soit 1 200 m³/h maximum (selon les modèles hydrauliques réalisés).

Cette nouvelle convention fixe la répartition des montants des investissements à porter sur GAM, selon le tableaux ci-dessous.

La convention précise également les conditions administratives et techniques de livraison d'eau potable, notamment en situation de crise.

Ouvrage	Répartition	Phase études en € HT	Phase travaux en € HT
Renforcement du diamètre de la canalisation et appareillages associés de la chambre dite « de contrôle » à Champagnier	60 % CCLG	45 000	300 000
	40 % Métropole	30 000	200 000
Mise en place d'un dispositif de régulation du pompage du surpresseur situé sur Domène (ouvrage CCLG) en	100% CCLG	15 000	100 000

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

fonction de la pression et des débits amont et de mise en place d'un dispositif de protection et de sécurité des infrastructures GAM au niveau de la chambre dite « de la Croix » à Gières			
Mise en place d'un débitmètre électromagnétique au point de livraison entre GAM et la CCLG au niveau de la chambre dite « de la Croix » à Gières	100% Métropole	Hors convention (15 000)	Hors convention (100 000)
Adaptations à apporter sur le système Drac / Romanche : création d'un surpresseur pour la branche Nord-Est et d'un régulateur de pression pour le Domaine Universitaire	100% CCLG	60 000	400 000
Montant Total		150 000	1 000 000

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'être autorisé à :

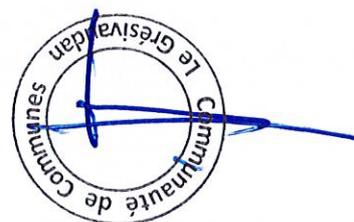
- Signer la convention de financement concernant les travaux d'optimisation de l'adduction d'eau potable sur le territoire GAM pour permettre la fourniture d'un débit de 29000m³/j à la CCLG ainsi que tout document se rapportant à la présente convention et à son exécution.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 22.10.21

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20211022-DEL-2021-0334-DE
Date de télétransmission : 17/11/2021
Date de réception préfecture : 17/11/2021



CONVENTION DE FINANCEMENT

CONCERNANT

LES TRAVAUX D'OPTIMISATION DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE
SUR LE TERRITOIRE DE GRENOBLE ALPES METROPOLE POUR
PERMETTRE LA FOURNITURE D'UN DEBIT MAXIMUM DE 29 000 M3/J
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRESIVAUDAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

ENTRE :

La Communauté de Communes Le Grésivaudan, représentée par son Président, M. Henri BAILE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du

Ci-après dénommée « la CCLG » ;

d'une part,

ET :

GRENOBLE-ALPES METROPOLE,

Dont le siège est situé 3, rue Malakoff Le FORUM – CS 50053 GRENOBLE CEDEX 01, représentée par son Président, M. Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 22 octobre 2021.

Ci-après dénommée « la Métropole » ou GAM;

d'autre part,

PREAMBULE

Les besoins en eau de la Communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment des industriels sur son territoire, à partir des ressources de Grenoble-Alpes Métropole (depuis la ressource Romanche / captages de Jouchy et Pré Grivel), sont en augmentation ces dernières années et représentent désormais un volume de l'ordre de 6 millions annuels sur les 34 millions de m³ produits par GAM.

Par courrier en date du 26 mai 2020, la Communauté de communes Le Grésivaudan informait Grenoble-Alpes Métropole du lancement d'une étude relative à l'évolution annoncée des consommations industrielles (ST Microelectronics et Soitec, localisés respectivement sur les communes de Crolles et de Bernin), et des besoins de renforcement associés des infrastructures eau potable sur son territoire.

Afin de définir précisément les modifications à apporter sur ses ouvrages d'alimentation en eau potable, premiers limitants dans l'ensemble de la chaîne d'adduction d'eau potable depuis la ressource Romanche jusqu'aux réservoirs de Crolles et Bernin, la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est dotée d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui l'a conduite à programmer prochainement plusieurs travaux de renforcement sur son territoire : renforcement du surpresseur dit « de Domène », des conduites d'adduction sur 5300 ml, prévus en 2022 et 2023.

En parallèle et en partenariat avec la CCLG, la Métropole a, en 2020 et en 2021, dans le cadre de l'étude Schéma Directeur du système AEP de Grenoble-Alpes Métropole et par un travail interne, étudié et effectué les simulations sur les impacts et difficultés à venir sur son système liés aux évolutions de consommations annoncées du Grésivaudan, du fait principalement du développement des besoins industriels.

Dans ce contexte, la Métropole et la CCLG ont partagé leurs réflexions respectives pour définir, en partenariat, dans un souci commun de développement du territoire, les optimisations et restructurations à réaliser permettant de répondre aux besoins futurs des industriels, avec l'hypothèse d'un maintien de l'adduction actuelle.

Ces évolutions visent à optimiser l'infrastructure existante en agissant sur les points singuliers qui en limitent la capacité de transit. Il en ressort, sur le territoire métropolitain, la nécessité de réaliser plusieurs travaux permettant d'accroître l'alimentation en eau à destination de la Communauté de Communes Le Grésivaudan et d'atteindre le volume maximum pouvant être fourni depuis les ressources en eau et infrastructures de GAM, à savoir **29 000 m³/j, soit 1 200 m³/h maximum** (selon les modèles hydrauliques réalisés). Ce volume dépendra de la réalisation des aménagements et des essais réalisés. Il est précisé que ce volume maximum correspond à la mobilisation pleine et entière de l'infrastructure, sans secours. Lors des échanges, la Métropole a suggéré que le secours soit recherché par l'usage d'autres ressources, et que les industriels soient incités à modérer leur usage de l'eau notamment par recyclage pour les besoins qui s'y prêtent.

Pour satisfaire l'accroissement des demandes en eau du Grésivaudan, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux sur les infrastructures d'eau potable de Grenoble-Alpes Métropole. Il est proposé que la Communauté de communes Le Grésivaudan participe à leur financement en fonction de l'intérêt qu'elle en retirera ; la Métropole en assurant leur maîtrise d'ouvrage.

Ces travaux sont de plusieurs ordres :

- Renforcement de diamètre de la canalisation de la chambre dite « de contrôle » à Champagnier (réduction actuelle de diamètre courant de DN800mm en DN500mm) et appareillages associés,

- Mise en place d'un dispositif de régulation du pompage du surpresseur situé sur Domène en fonction de la pression et des débits et mise en place d'un dispositif de protection et de sécurité des infrastructures GAM au niveau de la chambre dite « de la Croix » à Gières,
- Mise en place d'un débitmètre au point de livraison entre La Métropole et la CCLG au niveau de la chambre dite « de la Croix » à Gières,
- Adaptations à apporter sur le système Drac / Romanche en lien avec la bascule du secteur La Tronche/Corenc/Meylan (branche Nord-Est) sur la ressource Drac pour privilégier l'utilisation de la Romanche au profit de la Communauté de communes Le Grésivaudan :
 - o Création d'un surpresseur de secours pour la branche Nord-Est pour ne pas perdre la sécurisation totale Drac - Romanche sur le territoire de la Métropole pour les 3 communes de Meylan, Corenc et La Tronche et pour le CHU de Grenoble-Alpes (existante aujourd'hui et plus fonctionnelle demain du fait de l'alimentation plus importante vers le Grésivaudan sans soutien par un surpresseur).
 - o Création d'un régulateur de pression (type stabilisateur aval) pour le Domaine Universitaire (DU), en lien avec l'alimentation future du DU par la ressource de la Romanche pour éviter ainsi un bras mort de plusieurs kilomètres du fait de la non alimentation, demain, de l'ensemble de la branche Nord-Est par Romanche.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- La consistance :
 - o des études et travaux de renforcement de diamètre de la canalisation et appareillages associés de la chambre dite « de contrôle » à Champagnier,
 - o des études et travaux de mise en place d'un dispositif de régulation du pompage du surpresseur situé sur Domène (ouvrage CCLG) en fonction de la pression et des débits, et de de création d'un dispositif de protection et de sécurité des infrastructures GAM au niveau de la chambre dite « de la Croix » à Gières,
 - o des études et travaux d'adaptations à apporter sur le système Drac / Romanche : création d'un surpresseur pour la branche Nord-Est et d'un régulateur de pression pour le Domaine Universitaire.
- Les modalités d'exécution et de suivi des travaux,
- le plan de financement,
- Les modalités de versement des fonds.

Les études et travaux pour la mise en place d'un débitmètre au point de livraison entre la Métropole et la CCLG au niveau de la chambre dite « de la Croix » à Gières seront financés par la Métropole.

La CCLG se chargera, de son côté, des travaux liés au renforcement du surpresseur dit « de Domène », du renforcement des conduites d'adduction sur 5300 ml, ainsi que des ouvrages et équipements complémentaires justifiés lors des études menées par ses soins, et qui ne font pas l'objet de la présente convention.

1.1 -Organisation générale de la maîtrise d'ouvrage

Grenoble-Alpes Métropole, propriétaire des ouvrages sur son territoire, assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Ces travaux seront menés, par la Métropole, sur la base du programme technique visé à l'article 2 et des conditions de financement visées à l'article 3 de la présente convention.

En phase études, la Métropole s'engage à associer étroitement la CCLG sur les travaux effectués.

Du démarrage des études à la réception des travaux, la CCLG sera tenue régulièrement informée de l'avancement des projets et de leur exécution budgétaire.

Les représentants techniques des parties se réunissent pour suivre l'avancement des projets afin d'assurer le suivi technique et opérationnel et de prendre en compte, à cet effet, les ajustements mineurs qui peuvent être rendus nécessaires au cours du déroulement des opérations.

La Métropole s'engage à informer, dans les meilleurs délais, la CCLG de tout événement susceptible d'engendrer des modifications par rapport aux dispositions prévues à la présente convention.

Toute modification des projets (technique, financière, ...) relevant du périmètre de la coordination technique (respect du programme, du budget, du calendrier, ...) devra faire l'objet d'une information des représentants de la CCLG.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la convention, et a minima avant chaque fin de semestre, un comité de pilotage (COPI) se tiendra, sur la base d'un ordre du jour établi 15 jours avant la rencontre et comportant notamment :

- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement des opérations ;
- un bilan financier prévisionnel actualisé et un état récapitulatif des dépenses ;
- un échéancier prévisionnel actualisé des dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants ;
- le cas échéant, une note précisant les propositions de décisions à prendre pour permettre la poursuite des opérations dans de bonnes conditions.

Toutefois, la Métropole pourra prendre toute mesure d'ordre rendue nécessaire par des événements présentant un caractère de force majeure et en informera nécessairement la CCLG.

ARTICLE 2 – PROGRAMME- MISSION

Dans ce projet, les parties considèrent qu'il existe des ouvrages dont le financement est propre à chaque partie et d'autres communs à savoir :

Désignation des opérations	Financement
Renforcement de diamètre de la canalisation et appareillages associés de la chambre dite « de contrôle » à Champagner	Selon clé de répartition définie à l'article 3-1
Mise en place d'un dispositif de régulation du pompage du surpresseur situé sur Domène (ouvrage CCLG) en fonction de la pression et des débits amont et de mise en place d'un dispositif de protection et de sécurité des infrastructures GAM au niveau de la chambre dite « de la Croix » à Gières	100% CCLG
Mise en place d'un débitmètre électromagnétique au point de livraison entre GAM et la CCLG au niveau de la chambre dite « de la Croix » à Gières	100% Métropole
Adaptations à apporter sur le système Drac / Romanche : création d'un surpresseur pour la branche Nord-Est et d'un régulateur de pression pour le Domaine Universitaire	100% CCLG

2.1- Phases études

Dans son rôle de maître d'ouvrage, la Métropole a en charge l'étude globale des ouvrages cités au tableau ci-dessus, à savoir :

- Conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre,
- Conclusion d'un marché de coordination SPS, Contrôleur technique,
- Consolidation des études préalables permettant une bonne définition des projets et définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les projets seront réalisés,
- Réalisation des levés topographiques et investigations complémentaires,
- Réalisation des études géotechniques si nécessaire,
- Suivi des études de maîtrise d'œuvre.

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont arrêtés par chaque partie à la présente convention de manière concertée. **L'enveloppe prévisionnelle est fixée à la somme de 1,15 M€ HT (1,38 M€ TTC) dont 1 M€ HT (1,2 M€ TTC) de travaux et 150 K€ HT (180 K€ TTC) de prestations d'études (MOE) et divers (SPS, CT, levés topos,...).**

Pour l'ensemble des ouvrages, les décisions relatives à la conception seront prises conjointement par la Métropole et la CCLG. Cette dernière dispose de 3 semaines pour valider ou émettre un avis sur les propositions de la Métropole. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

2.2- Phase de passation

Dans le cadre de la convention, la Métropole assure la mission de passation des marchés de travaux des différentes opérations. La CCLG sera destinataire, pour information des pièces de consultation, des rapports d'analyse produits ainsi que des marchés notifiés par la Métropole dans le respect des dispositions encadrant le secret en matière industrielle et commerciale. La CCLG dispose de deux semaines pour émettre son avis. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Sur son territoire, la CCLG assure la poursuite des études et la passation des marchés de travaux de renforcement du surpresseur dit « de Domène », du renforcement des conduites d'adduction sur 5300 ml, ainsi que des ouvrages et équipements complémentaires justifiés lors des études menées par ses soins, et en informe la Métropole.

2.3- Phase travaux

La Métropole assure le suivi des travaux des différentes opérations. La CCLG est convoquée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à la Métropole.

A cette fin, un COPIL « Travaux » sera organisé régulièrement et au moins une fois par trimestre entre la Métropole et la CCLG.

2.4- Réception des ouvrages

Les modalités de réception sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle conclut avec les entreprises. Lors des visites préalables aux opérations de réception, la CCLG est invitée afin de lui permettre de soulever, le cas échéant, des observations qui pourront être reprises lors des opérations de réception.

2.5- Calendrier prévisionnel indicatif

A titre indicatif, les travaux concernant les trois premières opérations mentionnées au tableau figurant à l'article 2 de la présente convention, devraient se dérouler selon le calendrier prévisionnel envisagé ci-après :

Consultation des MOE	Janvier – Février 2022
Notification du MOE	Mars 2022
Etudes d'AVP / PRO et validations	Mars - Juillet 2022
Consultation Entreprises	Septembre - Octobre 2022
Travaux – Différentes opérations	6 mois à compter de novembre 2022

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

3.1- Clé de répartition

Les études et travaux sont financés par les deux parties selon les règles de répartition définies ci-après :

- La répartition financière pour la réalisation de l'opération « Renforcement de diamètre de la canalisation et appareillages associés de la chambre dite « de contrôle » à Champagnier » est établie au prorata, des volumes transitant au niveau de cette dite chambre. Ils se répartissent à 60 % pour la CCLG et 40% pour la Métropole (clé de répartition aux volumes livrés).
- Les autres opérations étant à la charge seule d'une des 2 collectivités.

Les parties ont convenu que, compte tenu de ces éléments, la répartition financière par opération est arrêtée comme suit :

Ouvrage	Répartition	Phase études en € HT	Phase travaux en € HT
Renforcement du diamètre de la canalisation et appareillages associés de la chambre dite « de contrôle » à Champagnier	60 % CCLG	45 000	300 000
	40 % Métropole	30 000	200 000
Mise en place d'un dispositif de régulation du pompage du surpresseur situé sur Domène (ouvrage CCLG) en fonction de la pression et des débits amont et de mise en place d'un dispositif de protection et de sécurité des infrastructures GAM au niveau de la chambre dite « de la Croix » à Gières	100% CCLG	15 000	100 000
Mise en place d'un débitmètre électromagnétique au point de livraison entre GAM et la CCLG au niveau de la chambre dite « de la Croix » à Gières	100% Métropole	Hors convention (15 000)	Hors convention (100 000)
Adaptations à apporter sur le système Drac / Romanche : création d'un surpresseur pour la branche Nord-Est et d'un régulateur de pression pour le Domaine Universitaire	100% CCLG	60 000	400 000
Montant Total		150 000	1 000 000

Suivant ce tableau, le coût prévisionnel à la charge de la Métropole est de **230 000 € HT** dont 30 000€ d'études et 200 000 € de travaux de renforcement de diamètre de la canalisation et appareillages associés de la chambre dite « de contrôle » à Champagner.

La part revenant à la CCLG est de : **920 000 € HT (1 104 000 € TTC)** dont 120 000 € (144 000 € TTC) d'études et 800 000 € HT (960 000 € TTC) de travaux.

Une majoration de 2 % sur les frais de travaux et d'études et divers en € TTC sur la part CCLG est ajoutée pour compenser les frais de maîtrise d'ouvrage / suivi de travaux portés par les services de la Métropole.

Il s'agit de coûts estimatifs, les montants seront répartis en fonction des frais réellement engagés.

En cas de dépassement des montants estimatifs soit à l'issue des consultations soit en cours d'exécution, la Métropole en informera la CCLG et les parties conviendront ensemble des modalités d'un avenant.

En cas d'évolutions substantielles des coûts prévisionnels, la Métropole fournira tout élément justificatif et proposera le cas échéant des alternatives. Les parties conviendront alors ensemble de la réponse à apporter, notamment sur :

- la modification de programme ;
- l'évolution du programme et/ou du calendrier de réalisation ;
- l'attribution éventuelle de financements complémentaires.

3.2- Modalité de versement

Concernant la phase études, la Métropole avance les dépenses de maîtrise d'œuvre évaluées à 150 000 € HT.

La CCLG s'engage à verser à la Métropole, sur la base du montant notifié au(x) marché(s), sa participation, comme suit :

- Un acompte de 30 % à la réception de la notification du (des) marché(s) de MOE ou de l'ordre de service de démarrage des études,
- Des décomptes au fur et à mesure de l'avancée des études et divers dans la limite de 85%,
- Le solde à l'issue de l'achèvement des études et divers.

Concernant les travaux, seules les opérations ciblées et comprises dans la présente convention donnent lieu à remboursement de la CCLG à la Métropole. Les travaux des autres ouvrages sont gérés directement par la CCLG et ne font pas l'objet de la présente convention.

A l'issue de la notification des marchés de travaux des différentes opérations, la CCLG s'engage à verser sa participation, comme suit :

- Un acompte de 20 % à la réception de la notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux
- Des versements semestriels au fur et à mesure de l'avancée des travaux dans la limite de 85%
- Le solde à l'issue de l'achèvement des travaux concernés. La CCLG rembourse à la Métropole les dépenses réellement acquittées, sur présentation d'un état récapitulatif produit par cette dernière, accompagné du certificat d'achèvement des travaux et du procès-verbal correspondant.

Au solde de chaque opération réceptionnée, mentionnée au tableau de l'article 2, la CCLG s'acquitte également du paiement de la majoration de 2 % sur les frais de travaux et d'études et divers sur le montant TTC.

Les appels de fonds prendront la forme de titres de perception. Chaque titre portera les références utiles au paiement et sera déposé sur chorus pro.

Pour la Métropole, le comptable assignataire est la Trésorerie Principale de Grenoble ;
Pour la CCLG, la Trésorerie de Le Touvet.

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Métropole	Grenoble-Alpes Métropole Immeuble Forum, 3 Rue Malakoff, 38031 Grenoble
CCLG	Communauté de Communes le Grésivaudan 390, rue Henri Fabre 38926 Crolles Cedex

ARTICLE 4 : DOMANIALITÉ ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, les ouvrages réalisés dans le cadre de cette convention feront partie intégrante du patrimoine de la Métropole qui en assurera l'exploitation.

C'est au niveau du point de livraison entre GAM et la CCLG, soit au niveau de la chambre dite « de la Croix » à Gières, que l'ouvrage de comptage (débitmètre électromagnétique) des volumes fournis sera positionné. Il servira à la facturation des volumes entre les deux collectivités.

Pour rappel, en ce lieu, la partie amont du réseau d'adduction est propriété de la Métropole et placé sous sa responsabilité, et la partie aval du réseau d'adduction, propriété de la Communauté de Communes du Grésivaudan et placé sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : PRISE EN COMPTE DES VOLUMES D'EAU POTABLE FOURNIS PAR GAM A LA CCLG

En parallèle à cette convention, une nouvelle convention de vente d'eau en gros entre les deux collectivités va être conclues afin de prendre en compte la dimension de fonctionnement futur de ce nouveau système (avec surcoût énergétique lié au fonctionnement plus important du surpresseur de Champagnier et adaptations nécessaires / modifications des régulations en amont des adductions des réservoirs de GAM sur la branche Est).

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les parties et elle prendra fin à l'expiration de l'ensemble des obligations qui lui sont attachées.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

La modification éventuelle de la convention devra impérativement s'effectuer par avenant conclu par les parties. Si les travaux ne correspondaient pas significativement aux attentes des débits attendus définis dans la convention, une clause de revoyure de cette convention pourra être mobilisée.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements pris au titre de celle-ci.

Dans ce cas, ladite résiliation interviendra dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre de mise en demeure par la partie défaillante sans que cette résiliation n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

En outre, chaque partie se réserve la possibilité de résilier à tout moment et unilatéralement la présente convention pour tout motif d'intérêt général. Dans ce cas, ladite résiliation pourra ouvrir droit à une indemnité pour l'une ou l'autre des parties sous réserve que les obligations lui incombant au titre de la présente convention aient été exécutées dans les conditions contractuellement fixées.

En tout état de cause, la CCLG reste redevable de l'intégralité des sommes dues à la Métropole pour mettre l'ouvrage dans une situation pouvant présenter un caractère définitif et permettre le bon fonctionnement du service public de l'eau potable.

La CCLG devra dans ce cas prendre en charge l'ensemble des coûts induits par cette résiliation pour la Métropole.

Sur cette base, la Métropole procédera à la présentation d'une facture pour règlement du solde.

ARTICLE 9 : LITIGE ET JURIDICTION COMPETENTE

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

La recevabilité d'une telle requête portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble est conditionnée par l'obligation préalable pour les parties de s'efforcer à trouver une solution amiable aux différents qui les opposeraient.

ARTICLE 10 : DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Le Président de la
Communauté de Communes Le Grésivaudan

Le Président de
GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Le :

Le :

Henri BAILE

Christophe FERRARI